

Exercice effectif : 3h25 Dunkeque - Lesquin

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Pour copie conforme
Le Greffier,

Le 19 Décembre 2006 à 14 h 30

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de katia COUSIN, greffier,

En présence de **Madame LA MINH TAM** interprète en langue chinoise qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 17 Décembre 2006 pris à l'encontre de :

Madame C. Mengyi
née le 29/07/1982 à Shenyang (République Populaire de Chine)
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 17 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 17 Décembre 2006 à 17 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 18 Décembre 2006

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Il résulte des dispositions de l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne étrangère retenue dans un centre de rétention doit être pleinement informée de ses droits en rétention et placée en état de les faire valoir.

En l'espèce, les droits de l'étranger en rétention et ses droits liés au séjour en centre de rétention ont été notifiés à Mme C [REDACTED] le 17 décembre 2006, respectivement à 16 heures et 16 h 05. Elle se trouvait alors dans les locaux de la police de l'air et des frontières à Dunkerque.

Cependant, Mme C [REDACTED] n'est arrivée au centre des rétention de Lesquin que le 17 décembre à 19h30. La comparaison avec les éléments tirés des dossiers d'autres personnes interpellées en même temps que Mme C [REDACTED] et qui ont également été transférées de Dunkerque à Lesquin (en particulier MM C [REDACTED] Jing et C [REDACTED] Ping) montre que la durée de leur trajet, effectué au même moment de la journée, a été plus courte. Même si Mme C [REDACTED] a quitté les locaux de la police de l'air et des frontières à 16h45, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer effectivement ses droits en rétention pendant un laps de temps excédant un délai raisonnable, sans que la durée du transport des locaux de la police de l'air et des frontières au centre de rétention de Lesquin puisse expliquer un tel délai.

Cette violation du texte précité doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande du Préfet.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le Préfet, à M. le Procureur de la République
Le greffier